

Liza BENGUIGUI  
Alexandra De TIMARY

## **Les chaînes de télévision et la production audiovisuelle indépendante**

Le secteur français de l'audiovisuel a, jusque dans les années 80, fait l'objet d'un monopole étatique. Au sein de ce système, producteurs et diffuseurs n'étaient pas séparés.

La privatisation des chaînes de la télévision française, mais aussi l'importation massive de programmes étrangers ont été les déclencheurs d'une profonde mutation du système en place.

En effet, la France a décidé en prenant exemple sur ce qui avait été fait aux Etats Unis, de séparer les professions de producteur et de diffuseur, pour favoriser l'émergence d'une production audiovisuelle indépendante.

Ce choix traduit la volonté française de promouvoir un réel pluralisme en matière de création audiovisuelle.

En effet, la séparation de ces deux acteurs majeurs dans la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles, et plus précisément la promotion d'une production indépendante, favorise la diversité culturelle, le renouvellement des concepts et des idées, ainsi que l'indépendance des opinions.

Donc, économiquement parlant, cette indépendance de la production limite les possibilités d'intégration verticales qui pourraient entraver le développement d'une concurrence loyale.

Cette volonté de créer une réelle indépendance de la production audiovisuelle s'est traduite de deux façons. Les pouvoirs publics ont en effet mis en place deux mécanismes de quotas : d'une part, un système de quota de production, obligeant les chaînes de télévision à participer à la production audiovisuelle, et notamment à la production indépendante, et d'autre part, un système de quota de diffusion, contraignant ces mêmes chaînes à diffuser un nombre minimum d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Cette démarche de faveur envers l'indépendance des producteurs se situe dans une démarche européenne, suite à la mise en place de la Directive Télévision sans Frontières. Celle ci impose aux états membres des contraintes pour favoriser ce mouvement vers l'indépendance.

Au total, si aujourd'hui en France l'indépendance de la production audiovisuelle est assurée par une réglementation entre producteurs et chaînes de télévision (I), nous sommes forcés de constater l'insuffisance de cette réglementation en pratique (II).

## **I. L'indépendance de la production audiovisuelle assurée par une réglementation entre producteurs et chaînes de télévision**

La réglementation française en matière de production audiovisuelle poursuit plusieurs buts : le législateur a en effet souhaité améliorer le financement de la production par les chaînes de télévision, renforcer l'indépendance économique des entreprises de production et favoriser une meilleure circulation des œuvres audiovisuelles. Pour cela, deux systèmes ont été mis à la charge des chaînes de télévision : une obligation de contribution à la production audiovisuelle d'une part (A), et d'autre part le respect de quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles (B).

### **A. L'obligation de contribution à la production audiovisuelle imposée aux chaînes de télévision**

L'obligation de contribution imposée aux diffuseurs a pour but de préserver l'indépendance des producteurs et d'éviter les risques d'intégration verticale entre les producteurs et les chaînes. Cette obligation a fait l'objet d'une évolution en deux temps : elle a tout d'abord été fixée par le Décret du 17 Janvier 1990 (1), puis a été modifiée par la loi du 9 Juillet 2001 (2).

#### **1) La réglementation issue du Décret du 17 Janvier 1990**

---

Les diffuseurs avaient une obligation générale de contribution à la production audiovisuelle. Cette obligation peut s'analyser en deux temps.

Tout d'abord, ils devaient consacrer au moins 15% de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

Il faut noter que les diffuseurs pouvaient, en investissant plus de 15 % de leur chiffre d'affaires net de l'année précédente dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, obtenir une dérogation quant à leur obligation de respecter des quotas de diffusion.

Ensuite, les chaînes de télévision se voyaient dans l'obligation d'investir 10% du montant consacré à la production audiovisuelle dans la production dite indépendante, sans dérogation possible.

L'indépendance est ici entendue selon trois critères :

- 1 *le critère de la production déléguée* : la production doit être confiée à une société extérieure et le producteur doit nécessairement être à l'initiative de la production, assumer la responsabilité artistique, technique et financière, et garantir la bonne fin de l'œuvre (art 10 Décret)
- 2 *le critère de la durée de cession limitée des droits du producteur* : le diffuseur ne peut pas exploiter l'œuvre au delà

d'une certaine période (art 10 Décret)

- 3 *le critère du lien capitalistique* : le producteur et le diffuseur doivent être indépendants directement ou indirectement l'un de l'autre, chacun ne devant pas détenir plus de 5% du capital social de l'autre ni avoir aucun lien constituant entre eux une communauté d'intérêts durable (art 11 Décret).

Ce Décret a eût pour effet la mise en place d'un véritable patrimoine audiovisuel. On peut noter pour exemple, que le volume des investissements consacrés à la production audiovisuelle par les chaînes hertziennes terrestres diffusant en clair a pratiquement doublé entre 1990 et 1999.

Toutefois dans la pratique, la dépendance des producteurs subsistait face aux diffuseurs.

C'est pourquoi en 2000, les syndicats de producteurs ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur la concentration croissante du secteur de l'audiovisuel et sur la situation financière difficile des entreprises de production indépendante. Cette revendication a entraîné une modification de la Loi du 30 Septembre 1986 par la Loi du 1<sup>er</sup> Août 2000. (2)

## 2) La réglementation issue de la Loi du 1<sup>er</sup> Août 2000

Cette Loi prévoit que les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de service en matière de contribution à la production audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs sont fixés par Décret en Conseil d'Etat.

Quatre Décrets ont donc été pris pour définir ces nouvelles obligations imposées aux diffuseurs :

- 1 le Décret du 9 Juillet 2001 pour les chaînes diffusées en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique
- 2 les deux Décrets du 20 Décembre 2001, un pour les chaînes diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique faisant appel à une rémunération des usagers, et l'autre pour les chaînes diffusées par voie hertzienne en mode numérique
- 3 le Décret du 4 Février 2002 modifié par celui du 1<sup>er</sup> Août 2003 pour les chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite.

Le niveau de financement apporté par les diffuseurs se voit renforcé par la mise en place de cette nouvelle réglementation. Celle ci est destinée à favoriser une meilleure circulation des programmes et à permettre aux producteurs une meilleure exploitation de leurs œuvres.

Le premier Décret cité fait passer le taux de contribution générale des diffuseurs à la production audiovisuelle de 15 à 16 %, et les 2/3 de cette contribution devront être affectés à la production indépendante.

Il faut préciser que cette nouvelle réglementation est fondée sur une nouvelle définition de l'indépendance. Les critères de l'indépendance ont en effet été modifiés par la Loi de 2000 : plusieurs éléments de l'œuvre elle-même vont être pris en compte, comme la durée de détention des droits de diffusion par l'éditeur de services, l'étendue des droits

secondaires et des mandats de commercialisation détenus directement ou non par le diffuseur, ainsi que la nature et l'étendue de la responsabilité de ce dernier dans la production de l'œuvre. De plus, le diffuseur ne pourra pas détenir, que ce soit directement ou pas, de parts de coproducteur dans une œuvre si il souhaite la comptabiliser comme indépendante.

Enfin, les critères capitalistiques ont été précisés :

- 1 le diffuseur ne doit pas détenir directement ou indirectement plus de 15% du capital ou des droits de vote du producteur et vice et versa
- 2 aucun actionnaire détenant directement ou indirectement au moins 15% du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de service ne détient, directement ou indirectement, plus de 15% du capital social ou des droits de vote de la société de production
- 3 les actionnaires contrôlant la société de production au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, ne contrôlent pas l'éditeur de service
- 4 l'entreprise de production ne doit pas avoir réalisé, au cours des trois précédents exercices, plus de 80% de son volume horaire cumulé de production audiovisuelle ou de son chiffre d'affaire cumulé de production audiovisuelle avec le même éditeur de services (cette disposition n'est pas applicable aux entreprises dont le chiffre d'affaire est en moyenne inférieur à 7 millions d'euros).

Le régime qui vient d'être énuméré est le régime de base établi par le Décret du 9 Juillet 2001. Les trois autres Décrets ont adopté la réglementation aux spécificités propres à chaque type de service de télévision.

Pour compléter ce système d'obligation de contribution à la production audiovisuelle, un mécanisme de quotas de diffusion a été imposé aux diffuseurs pour promouvoir la production d'œuvres originales d'expression française. (B)

## **B. Les quotas de diffusion d'œuvre audiovisuelles imposées aux chaînes de télévision**

Si certaines obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne et d'expression originale française ont vocation à assurer l'indépendance de la production, les quotas consistent, de manière plus générale, à préserver l'identité culturelle des programmes. Il s'agit en effet de réserver à l'antenne des services de télévision une large place à des œuvres européennes et francophones.

Le dispositif résulte de l'adoption de la Directive européenne, dite « Télévision sans frontière » du 03 octobre 1989 (1). Néanmoins, en raison du caractère très peu contraignant du texte européen, la France s'est dotée d'une réglementation beaucoup plus stricte (2).

## 1) La réglementation issue de la Directive « Télévision sans frontières » du 3 Octobre 1989

Au titre de la « *promotion de la distribution et de la production des programmes de télévision* » la directive formule certaines exigences relatives aux quotas de diffusion ;

Ainsi, aux termes de l'article 4 « *les Etats membres veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent, à des œuvres européennes, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat.* »

S'agissant d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de télévision, l'article 5 de la Directive est, certes plus précis en ce qu'il évoque le chiffre de 10% du temps consacré à la diffusion d'émissions de ce type, mais tout aussi peu contraignant. En effet, une telle politique de quotas paraît ne pas avoir de portée véritablement significative dans la mesure où les dispositions en cause ne trouvent à s'appliquer que « *chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés* ».

Utilisant l'article 3 prévoyant la faculté pour les Etats membres de prévoir des règles plus détaillées, la France a donc établi des obligations beaucoup plus strictes.

## 2) La réglementation française

La mise en place des obligations de diffusion date, en France, des années 70 lorsque la présence des séries étrangères est devenue régulière sur les écrans de télévision permettant ainsi d'alimenter les chaînes en programmes de fiction. Le constat du déséquilibre entre la fiction d'origine américaine et la fiction française, au détriment de cette dernière, a conduit le gouvernement, pour contenir ce phénomène, à prévoir dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques une obligation chiffrée de programmation d'œuvre française.

Le principe a ensuite été inscrit dans la loi du 30 septembre 1986 afin de garantir aux téléspectateurs un accès à une proportion raisonnable de programmes d'origine francophone.

Actuellement, la réglementation française relative aux quotas est établie par les modifications apportées à la loi de 1986 par la loi du 18 janvier 1992 et par celles apportées, en conséquence, au décret du 17 janvier 1990, par ceux du 27 mars 1992 et du 28 décembre 2001.

Pour l'essentiel, les chaînes sont tenues de diffuser au moins 60 % d'œuvres cinématographiques et 60 % d'œuvres audiovisuelles européennes d'une

part, au moins 40 % d'œuvres cinématographiques et 40 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française d'autre part. Ces proportions doivent être atteintes tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute (ou " heures d'écoute significative ", expression employée pour la diffusion des œuvres audiovisuelles dans la convention de la chaîne M6).

Pour les chaînes du câble et du satellite ainsi que les chaînes de la TNT, les seuils de diffusion d'œuvres audiovisuelles mentionnés ci-dessus peuvent être atteints en plusieurs années, selon une montée en charge. En outre, les chaînes du câble et du satellite disposent de la possibilité de voir leurs quotas de diffusion abaissés en contrepartie d'un engagement dans la production indépendante inédite d'expression originale française, sans toutefois que le seuil de 50 % de diffusion d'œuvres européennes ne puisse être remis en cause.

En définitive, la nécessité de préserver l'indépendance entre producteurs et diffuseurs, au nom de la défense d'un certain pluralisme des programmes, se vérifie au sein des règles juridiques en vigueur. Pourtant, la réglementation actuelle demeure insuffisante.

## **II. L'insuffisance de la réglementation actuelle pour assurer une réelle indépendance de la production audiovisuelle**

L'insuffisance du droit positif se révèle à travers les dispositifs d'aide à la production, complétant le droit en vigueur (1), ainsi qu'au regard des résultats effectivement obtenus (2).

### **A. La nécessité de recourir à des aides à la production**

À la réglementation existant entre producteurs et diffuseurs s'ajoutent des aides financières destinées elles aussi à valoriser l'indépendance de la production audiovisuelle.

Indispensable pour les producteurs à la réalisation de projets audiovisuels, le système a été mis en place, tant en France (1), qu'au niveau communautaire (2).

Le nombre des aides susceptibles d'être attribuées étant relativement étendu (aides délivrées par divers ministères, organismes), notamment au niveau régional, ne seront mentionnées que les principaux dispositifs de soutien.

#### **1) L'aide française à la production**

---

En France, le mécanisme principal de soutien à la production d'œuvre audiovisuelle a été mis en place par le Centre National de la Cinématographie. Il s'agit du Compte de Soutien à l'Industrie des Programmes, le COSIP, créé en 1986 et réglementé par un décret du 02 février 1995.

Grâce à la création de ce compte, le CNC accorde des aides au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles à hauteur d'environ 60% de ses ressources, les 40% restant permettant de soutenir la production cinématographique.

Le COSIP est alimenté par :

- 1 une taxe de 5,5% assise sur les ressources publicitaires des chaînes privées
- 2 un prélèvement sur le produit de la redevance et des recettes publicitaires pour les chaînes publiques
- 3 une taxe prélevée sur l'édition vidéo
- 4 sur les recettes provenant des SMS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005

Pour bénéficier du soutien du COSIP, le CNC a élaboré différents critères d'attribution de l'aide ;

Tout d'abord, quant aux programmes susceptibles d'être produits, le CNC exige qu'il s'agisse d'une œuvre audiovisuelle qui doit être soit une fiction, soit un film d'animation, soit un documentaire de création, une captation de spectacle vivant, un magazine présentant un intérêt culturel ou des vidéomusiques. En outre, les œuvres doivent être réalisées avec le concours d'auteurs, acteurs et techniciens français et européens.

De plus, seuls les producteurs délégués, c'est-à-dire assumant la responsabilité financière de la production et de la réalisation de l'œuvre sont concernés.

Enfin, d'un point de vue financier, une participation sous forme de préachat ou de coproduction d'un ou plusieurs diffuseurs français doit être obtenue, l'aide du COSIP ne pouvant toutefois dépasser 40% du budget total de l'œuvre. Au regard de ce dernier critère apparaît alors l'existence d'une certaine dépendance avec les diffuseurs. En effet, pour aboutir, le projet audiovisuel a besoin de l'aide du COSIP. Or, pour obtenir cette aide, une base de financement apportée par un diffuseur est exigée. En définitive, le lien entre producteur et chaîne de télévision est donc maintenu.

Ce paradoxe est également présent lors de l'examen des modes de soutien du COSIP, qui peut prendre deux formes :

- 5 un soutien sélectif peut être accordé aux entreprises nouvelles ou ayant un faible volume de production. L'attribution de l'aide est alors décidée après l'avis d'une commission professionnelle en charge d'estimer la qualité et l'originalité du sujet, les conditions de tournage et la faisabilité financière du projet.  
En garantie, il est demandé au producteur de démontrer sa capacité à trouver de solides sources de financement ainsi que des partenaires en France ou à l'étranger.  
Mais surtout, il est exigé qu'un diffuseur apporte une confirmation écrite et chiffrée de son investissement dans le programme. Sans cette convention d'écriture, qui doit être fournie avant tout début de tournage, aucune aide ne sera accordée.

- 6 un soutien automatique est attribué, quant à lui, aux producteurs ayant déjà produit et diffusé des œuvres audiovisuelles pour la fabrication de nouveaux programmes. Il permet aux sociétés de production de puiser dans un compte généré par les œuvres précédentes pour produire de nouveaux programmes. Dans cette situation encore un certain lien avec le diffuseur subsiste dans la mesure où l'aide ne sera obtenue que si le financement du projet est assuré au moins à hauteur de 25% par une ou plusieurs chaînes françaises.

Somme toute, bien que le COSIP, par certains aspects, ne parvienne pas à assurer l'indépendance de la production audiovisuelle de façon suffisante, ces aides n'en demeurent pas moins indispensables pour les producteurs. Conscientes de leur importance, les autorités européennes ont également mis en place certaines aides à la production.

## 2) Les aides européennes à la production

Au niveau européen, le dispositif d'aide à la production revêt divers mécanismes :

- 7 le programme Média Plus, mis en place en 2001, résulte de la volonté des Etats membres de l'Union Européenne d'encourager le développement de l'industrie audiovisuelle. Sous l'aspect production, le programme permet de valoriser les producteurs indépendants de fiction, documentaire, animation, engageant plusieurs diffuseurs originaires d'Etats membres participant au programme et appartenant à des aires linguistiques différentes. Il s'agit de favoriser les échanges de programmes, de stimuler le marché européen et surtout de permettre l'intégration des petits pays.  
Les objectifs poursuivis tendent à la protection du patrimoine et à la diversité culturelle. La notion de production indépendante sur laquelle repose le plan Média Plus est pourtant différente de celle retenue par le droit français. Ainsi, dans le cadre du programme, est indépendante une société de production audiovisuelle « *n'ayant pas de lien déterminant avec un diffuseur, que ce soit en termes capitalistiques ou commerciaux. On considérera que ce lien est déterminant lorsque la société de production appartient à plus de 25% à une seule société de diffusion ou bien lorsque la société de production réalise, sur une période de trois ans, plus de 90% de son chiffre d'affaire avec une même société de diffusion.* »
- 8 le fonds Eurimage a été créé le 26 octobre 1988 par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un fonds de soutien à la coproduction et à la diffusion d'œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles.  
Pour les producteurs français, Eurimage est un complément de financement. L'aide prend la forme d'une avance sur recettes à la condition que deux au moins des coproducteurs impliqués soient ressortissants d'états membres du fond.

Au total, les pouvoirs publics ainsi que le législateur font preuve d'une

réelle volonté d'aide à la production audiovisuelle indépendante et en particulier à l'indépendance des producteurs par rapport aux diffuseurs. Malgré leurs efforts, nous sommes forcés de constater qu'en pratique cette indépendance reste limitée (B).

## **B. Le constat d'une indépendance limitée en pratique**

Deux points particuliers sont à soulever : d'une part, malgré l'application de la réglementation actuelle par les diffuseurs, une réelle dépendance des producteurs à leur égard existe (1), et d'autre part, l'existence de difficultés inhérentes à la nouvelle réglementation adoptée (2).

### 1) L'existence d'une inévitable dépendance des producteurs face aux diffuseurs

Les producteurs d'œuvres audiovisuelles sont triplement dépendants des chaînes de télévision.

- *Economiquement* tout d'abord. La production d'une œuvre audiovisuelle nécessite un important investissement financier. Or il est généralement impossible pour un producteur d'apporter seul la totalité des fonds nécessaires pour réaliser son projet, et cela même avec l'aide des subventions expliquées précédemment. Dès lors, les producteurs ont besoin d'un soutien financier autre, qui est celui des diffuseurs. Les producteurs dépendent donc financièrement des diffuseurs.
- *Editorialement* ensuite. Dépendant inévitablement du soutien financier des diffuseurs, les producteurs se voient dans l'obligation de respecter les attentes des diffuseurs. En effet, celui-ci garde en pratique une influence importante sur l'œuvre future du producteur, les chaînes de télévision étant astreintes à une réglementation pointue en matière de grille de programmes. Dès lors ici encore, malgré une apparente indépendance, les producteurs restent soumis à un certain pouvoir des diffuseurs sur la création même de leurs œuvres.
- *Juridiquement* enfin. Les producteurs et les diffuseurs sont nécessairement liés contractuellement. En effet, les producteurs, pour voir leurs œuvres diffusées, se doivent d'obtenir l'accord d'au moins une chaîne de télévision. Sans diffusion, l'œuvre audiovisuelle est réduit à néant.

Il faut ajouter qu'aujourd'hui, au sein même de la production audiovisuelle indépendante, une domination par quelques grands groupes existe, au détriment des producteurs indépendants. En effet, les groupes tels Endemol ou Reservoir Prod sont indépendants, permettant aux chaînes de télévision en les soutenant, de respecter la réglementation en vigueur. Mais ce mécanisme aboutit à un détournement du but des règles en vigueur, à savoir la promotion du pluralisme et de la diversité culturelle.

## 2) Les difficultés inhérentes à la nouvelle réglementation adoptée

Deux difficultés sont à soulever ici :

- 1 *difficulté liée à la notion d'œuvre audiovisuelle* : tout d'abord, cette notion est fondamentale pour les producteurs : elle leur permet par exemple d'obtenir l'aide du COSIP. Mais surtout, cette notion est prise en compte pour le calcul des quotas de diffusion et de production. L'œuvre audiovisuelle apparaît donc comme un des éléments essentiels à prendre en compte pour définir si une production est indépendante et pour savoir si elle peut être comptabilisée comme telle par les chaînes de télévision au titre de leur obligation de contribution.  
Le problème étant qu'il existe plusieurs définitions de l'œuvre audiovisuelle en droit français. Dès lors plus la notion de l'œuvre audiovisuelle prise en compte sera large, plus la production indépendante sera en difficulté. En effet, plus cette notion sera large, plus les diffuseurs auront de facilité à remplir leurs obligations, par la diffusion d'œuvres audiovisuelles qui n'en sont pas réellement. Dès lors, la production indépendante sera moins protégée, malgré le respect de la réglementation par les chaînes de télévision (exemple : Affaire Popstar).
  
- 2 *difficulté liée à la notion d'indépendance* : les Décrets français retiennent une notion relative de l'indépendance du producteur, qui doit être appréciée pour une œuvre déterminée par rapport à un seul diffuseur, et non dans l'absolu par rapport à tous les éditeurs de services de télévision. Cette conception permet donc à un producteur dépendant d'un éditeur de services de se prévaloir de la qualification d'indépendance quand il produit pour un autre diffuseur. Cette définition de l'indépendance risque de favoriser le développement d'intérêts croisés entre diffuseurs et producteurs, aboutissant à une intégration verticale partielle.  
Cette définition de la notion d'indépendance se doit d'être étudiée au regard de celle retenue par la Directive TSF. Celle-ci ne fournit pas de définition précise et renvoie aux états membres le soin de procéder à cette définition. Cependant, de nombreux états ont prôné pour une conception absolue de l'indépendance. Pourtant, le Conseil d'Etat a finalement validé la conception française de l'indépendance. En effet, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> Février 2006 « Fédération Européenne des réalisateurs de l'audiovisuel », le Conseil d'Etat a jugé le système d'indépendance relative comme conforme au droit communautaire.

La nouvelle réglementation mise en place en 2001 a fait l'objet d'une réaction mitigée des professionnels de l'audiovisuel.

Du côté des diffuseurs, les chaînes de télévision se sentent sous pression avec cette augmentation de leurs obligations et n'apprécient guère le nouveau système mis en place.

Du côté des producteurs, si ceux ci étaient à l'origine du mouvement ayant conduit à la loi du 9 Août 2000, la nouvelle législation ne les satisfait vraiment plus que les diffuseurs. En effet, ils estiment que le passage d'une obligation de contribution de 15 à 16% des chaînes est trop insuffisant. Ils soulèvent que leur dépendance économique et financière est encore trop importante face aux diffuseurs.

Ces désaccords entre les professionnels eux même font aujourd'hui l'objet d'un débat organisé au sein d'un observatoire de la production audiovisuelle indépendante mis en place le 26 Juin 2002 par le Ministre de la Culture.

Cet observatoire est composé de représentants du CSA, du CNC et de la DDM, et a pour objectif de rendre compte régulièrement de l'évolution des relations entre producteurs et diffuseurs, ainsi que des conséquences économiques de la nouvelle réglementation mise en place.

Cette instance de débat fera peut être évoluer les divergences entre professionnels de l'audiovisuel, ceux ci pouvant s'exprimer lors des réunions de l'observatoire.

Au total, on peut constater que le problème central de la difficulté d'accès à l'indépendance des producteurs est leur manque de moyens financiers et donc leur dépendance économique face aux chaînes de télévision.

Certains professionnels ont donc émis une idée : mieux financer les chaînes de télévision pour arriver à une indépendance effective de la production audiovisuelle en France.

En effet, en augmentant les ressources des diffuseurs, d'une part le fonds COSIP se verra être plus conséquent, et d'autre part, nous assisterons à une augmentation des sommes dues au titre des quotas de production et donc à une augmentation des ressources des producteurs.

Dès lors nous atteindrons peut être en France cette indépendance tant recherchée...